



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

### **Arrêté préfectoral imposant à la S.A. HAGHEBAERT ET FREMAUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 autorisant la S.A. HAGHEBAERT ET FREMAUX - siège social : 17 rue des Epoux Labrousse BP 147 59653 VILLENEUVE-D'ASCQ - à exploiter une unité de fabrication de peintures à VILLENEUVE-D'ASCQ 17 rue des Epoux Labrousse ;

VU le rapport en date du 3 novembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société HAGHEBAERT et FREMAUX, dont le siège social est situé 17 rue des Epoux Labrousse à VILLENEUVE d'ASCQ modifiera les emplacements des stockages M8 et M9 dans le but de contenir à l'intérieur des limites de propriété les effets (rayonnement thermique) engendrés lors d'un sinistre.

Les nouveaux emplacements ainsi que les dispositions constructives associés sont ceux définis dans le document du 19 mai 2004, transmis à Monsieur le préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet du Nord.

Les dispositions de l'article 23.3 (alinéa 4) liées à la mise en place d'une brumisation afin de créer un brouillard d'eau constituant un écran au rayonnement thermique dimensionnée pour maintenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété sont abrogées

## ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

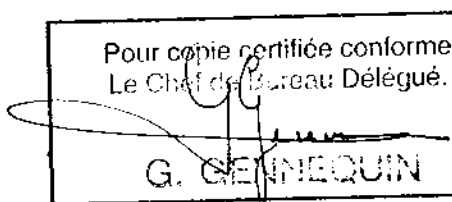
En vue de l'information des tiers :

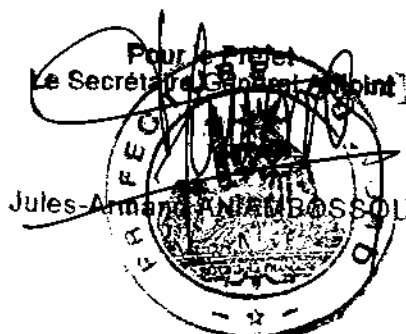
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 OCT. 2005

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
  
G. GENNEQUIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Jules-Armand PINEBOSSE  
